

**SYNDICAT MIXTE DU SCoT NORD ISERE**  
**13, allée des Marettes**  
**38300 BOURGOIN JALLIEU**

**ARRETE N° AR01/2024**

**Arrêté du Président**  
**Portant sur la modification simplifiée du SCoT Nord Isère**

Monsieur Jean-Paul BONNETAIN Président du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4251-1 ;

Vu, le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-33, L143-37 à L143-39 ;

Vu, la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « climat et résilience »

Vu l'Article 194 - IV, 5° de la Loi « climat et résilience » qui donne la possibilité par dérogation, aux articles concernés du code de l'urbanisme, de procéder à l'évolution du SCoT selon la procédure de modification simplifiée. *Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale prévues au présent 5° peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme ;*

Vu l'Article 194 - IV, 6° de la Loi « climat et résilience » qui précise « l'entrée en vigueur du SCoT modifié ou révisé intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la présente loi, soit au plus tard le 22 août 2026 ;

Vu, la loi n° 2023-6530 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale d'espaces naturels agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » ;

Vu, la délibération n° 8/2019 du 12 juin 2019 approuvant la révision du SCoT Nord-Isère ;

Vu, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes entré en vigueur le 10 avril 2020 ;

Vu, la délibération du conseil régional en date des 29 et 30 juin 2022 prescrivant la modification n° 1 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu, la délibération n° 09/2020 du 15 septembre 2020, précisant l'élection de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN comme Président du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère ;

Vu, la délibération n° 13/2020 du 15 septembre 2020, donnant délégations à Monsieur Jean-Paul BONNETAIN Président du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère ;

Vu, la délibération n° 07/2022 portant débat sur la procédure d'évolution du SCoT Nord-Isère ;

**Considérant ce qui suit :**

Le SCoT Nord-Isère actuellement en vigueur fixe des orientations et objectifs chiffrés à horizon 2030, permettant de cadrer la consommation d'espace en termes d'habitat, d'infrastructures,

et de développement économiques et commerciales. Le rapport de présentation (livre 2) précise les chiffres de la consommation d'espace projeté en tenant compte des projet d'infrastructures et de développement d'activités économiques (pages 125 et 126). Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) quant à lui encadre la consommation d'espaces projetée à l'horizon 2030 tant en ce qui concerne l'habitat (partie 4 « Promouvoir une politique et d'équipements responsable et solidaire » et de développement économique (partie 5 « Valoriser l'économie du Nord-Isère et développer l'emploi »).

La loi du 22 août 2021 précitée dite « climat et résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

La loi du 20 juillet 2023 précitée a prévu un dispositif permettant que la consommation d'ENAF issue des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur soit comptabilisé au niveau national et non au niveau régional ou local. Pour la période 2021-2031, cette consommation est prise en compte dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031.

Afin de tenir compte du forfait national précité, l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale d'espaces naturels agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur, précise dans son article 1<sup>er</sup>, que pour les régions couvertes par un SRADDET, l'objectif après péréquation, est de réduire de l'ordre d'au moins 54,5 % leur consommation d'ENAF sur la périodes 2021-2031 par rapport à leur consommation constatée pour la période 2011-2021.

Les SRADDET doivent intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols au plus tard le 22 novembre 2024. Les SCoT quant à eux doivent intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols au plus tard le 24 février 2027, y compris lorsque le SRADDET n'a pas intégré ces objectifs dans le délai imparti par la loi.

Depuis 2022, le Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère a développé son propre outil permettant de mesurer finement la consommation d'espace notamment sur la période 2011-2031.

Compte tenu des objectifs fixés par les textes précités et de la nécessité de respecter les délais impartis par ces derniers, il convient de faire évoluer le SCoT Nord-Isère afin d'intégrer dans ses différents pièces constitutives (Rapport de présentation, PADD et DOO) les objectifs de réduction de la consommation d'espace et du rythme d'artificialisation à horizon 2031. Cette baisse s'inscrit dans l'objectif minimum de réduire de 54,5% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation constatée pour la période 2011-2021 sur le territoire du SCoT Nord-Isère ;

Selon l'article 194 de la loi Climat et Résilience, il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L. 1143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par la loi en se basant soit sur le SRADDET modifié en vue d'intégrer ces objectifs, soit sur les objectifs fixés par les textes lorsque le SRADDET n'a pas intégré ces objectifs dans les délais impartis.

Compte tenu des délais impartis aux SCoT et des données disponibles, il convient d'ores et déjà d'engager la procédure de modification simplifiée du présent SCoT.

Le projet de modification simplifiée sera soumis à la procédure au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes pour savoir si le projet doit être soumis ou non à évaluation environnementale.



En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCOT Nord-Isère est engagée à l'initiative du président du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère qui établit le projet de modification simplifiée.

## **ARRETE**

### **Article 1**

La procédure de modification simplifiée n° 1 du Schéma de cohérence territoriale Nord-Isère est engagée en application des L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### **Article 2**

La procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT Nord-Isère porte sur la traduction des objectifs fixés par la loi de réduire au moins de 54,5% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation constatée pour la période 2011-2021 sur le territoire du SCoT Nord-Isère.

### **Article 3**

Le projet de modification simplifiée sera soumis à la procédure au cas par cas auprès de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes pour savoir si le projet doit être soumis ou non à évaluation environnementale.

### **Article 4**

En application de l'article R 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

### **Article 5**

Le projet de modification simplifiée du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L143-38 du code de l'urbanisme ;

### **Article 6**

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, un bilan en sera dressé devant le Comité syndical qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme.

### **Article 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère.

### Article 8

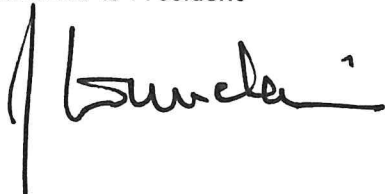
Le présent arrêté ainsi que toutes informations utiles sur cette procédure seront publiés sur le site internet du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère durant toute la durée de la procédure de modification simplifiée.

### Article 9

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et ampliation en sera adressée à la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu.

Fait et arrêté au siège du Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère, le 10 juin 2024.

Monsieur le Président



Jean-Paul BONNETAIN